

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.311 du 19 mai 1999

A.78.006/VI-14.511

En cause : **MAZZIA** Pascal,
chaussée de Waterloo 266
1640 Rhode-St-Genèse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des petites et
moyennes entreprises

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1998 par
Pascal MAZZIA libellée comme suit :

" Je voudrais introduire un recours contre la décision du Ministère des Classes Moyennes, Commission des dispenses de cotisations, bld Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles, qui m'ont refusé une dispense pour l'année 1997 par décision du 14.01.98 et que j'ai reçu par lettre recommandée le 29.01.98.

Je désire me défendre tout seul et m'exprimer dans la langue Française.

Voici mon cas; chômeur depuis 3 ans avec des rentrées d'argent de +/- 13.000 Fb et ce jusqu'au 01.05.1997 lorsqu'après avoir cherché un travail pendant longtemps sans succès (vu mon âge 36 ans et mon handicap, je ne vois que d'un oeil et 5/10 avec l'autre).

J'ai alors décidé de lancer un projet de réalisation de maison miniature pour les jardins et j'ai donc sollicité le prêt chômeur que j'ai obtenu après +/- 8 mois de démarche et un autre prêt complémentaire auprès du Crédit Professionnel (les 2 cumulés, s'élèvent à 1.250.000 fb, que je rembourse depuis 1 ans).

Suivant le plan financier établi en collaboration avec le Crédit Professionnel, il m'était nécessaire de disposer d'une bonne année pour investir ce capital sans gagner un seul centime; en effet j'ai réalisé l'installation seul enfin avec l'aide de ma compagne, Henriette Steeman, qui m'aide après ses heures de bureau (travail de décoration, administration) car il n'était pas possible financièrement de s'adresser à un entrepreneur ou à quiconque, il fallait se débrouiller avec cette somme qui semble peut-être énorme, mais qui en définitive s'avère très très modique vu le but à atteindre.

Ce but est de :

- * créer une entreprise originale.
- * Rentable.
- * Intéressante pour les gens en générale.
- * Proche de la nature.
- * Qui ne m'entraîne plus vers le chômage.

Ces buts sont presque atteints, mais il est évident que pour en arriver là, nous avons du vivre sur un seul salaire (45.500 fb d'Henriette et elle-même à des nombreuses charges, ci-joint annexes 17 jusqu'au 31).

Souvent nous avons dû grignoter sur le crédit d'investissement pour pouvoir tout simplement manger en faisant nos courses dans les magazines les moins chers (Aldi).

Il est prévu dans le plan financier de pouvoir bénéficier de la dispense des cotisations sociales et c'est pourquoi je vous écris car finalement le calcul était relativement précis.

N'est-il pas normal d'avoir droit à cette dispense puisque je n'ai fait qu'investir durement, sans gagner quoique ce soit d'une entreprise qui n'était pas encore rentable! (dans ma 1^{ère} demande j'ai peut-être mal rempli le formulaire et j'aurai dû aller me présenter devant la Commission).

Est-il normal de tenir compte du salaire de ma compagne, sans tenir compte des différentes charges greffées à ce même salaire et qui sont très lourdes.

Il ne nous reste que 7.500 fb par mois pour vivre, ne croyez vous pas que la situation de besoin est atteinte?"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 1er mai 1997, Pascal MAZZIA, après avoir émargé au chômage pendant trois ans, entreprend une activité indépendante dans le secteur de l'équipement de jardins, avec comme financement de départ un prêt subordonné chômeur et un prêt du Crédit professionnel. Le 24 juin 1997, il introduit une demande de dispense de cotisations pour la période allant du deuxième trimestre 1997 au premier trimestre 1998, dispense escomptée, semble-t-il, dans le plan financier de l'entreprise.

2. Le 14 janvier 1998, sans que le requérant ait comparu devant elle, la Commission des dispenses de cotisations refuse la dispense sollicitée avec, pour seul motif, la considération "qu'il ne résulte pas des pièces

du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

Cette décision, notifiée par lettre du 15 janvier 1998, constitue l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête aux motifs, d'une part, qu'elle tendrait, non pas à l'annulation, mais à la réformation de la décision attaquée, compétence que la loi n'a pas attribuée au Conseil d'Etat, et d'autre part, que le requérant n'y ferait valoir aucun moyen de droit et ne ferait qu'exposer une situation de fait;

Considérant que, nonobstant l'imprécision des termes utilisés par le requérant, non juriste, la requête doit s'interpréter comme tendant à l'annulation, non à la réformation, de la décision attaquée; que, de même, si le requérant n'identifie pas formellement l'une ou l'autre règle de droit qui aurait été violée, son exposé dénonce indubitablement une erreur dans les motifs (prise en compte du salaire de sa compagne) et une erreur manifeste d'appréciation (situation de besoin évidente); que, du reste, la partie adverse, à titre subsidiaire il est vrai, s'est effectivement défendue contre ces "moyens"; que les exceptions ne sauraient être accueillies;

Considérant, au fond, quant à l'erreur dans les motifs et quant à l'erreur manifeste d'appréciation dénoncées, que l'acte attaqué, tel qu'il est motivé, ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier l'adéquation des motifs retenus, pas plus que la pertinence de l'appréciation portée par la Commission des dispenses de cotisation; que ces moyens doivent être déclarés fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 610428.457.12 F01 rendue le 14 janvier 1998 par la Commission des dispenses de cotisations et refusant à Pascal MAZZIA la dispense des cotisations provisoires relatives à la période allant du 2ème trimestre de 1997 au 1er trimestre de 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.